

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00284

Numéro SIREN : 883 538 027

Nom ou dénomination : AVENIR CONFORT

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2020 sous le numéro de dépôt 2492

**Demande d'ouverture de compte de dépôt capital à une SARL en formation -
Versement unique**

Madame le Directeur
de la Banque Tarnéaud
34 Grande Rue
16110 La Rochefoucauld

Objet : Dépôt du capital de la société Avenir Confort en cours de formation

Madame,

Nous vous remettons ci-joint en tant que fondateurs :

1) un virement de 5.000 euros

tirés respectivement sur le compte ouvert au nom de MR FAUGEROUX FREDERIC sur la Banque Tarnéaud représentant le montant des souscriptions en numéraire.

2) La liste des associés, souscripteurs (avec indication des sommes versées par chacun d'eux) du capital entièrement libéré (versement unique) de la société SARL Avenir Confort en cours de constitution.

Nous vous prions de porter ces sommes à un compte indisponible que vous ouvrirez dans vos livres au nom de cette société en formation, dont le siège a été fixé à :

2 rue des Templiers

16220 VOUTHON

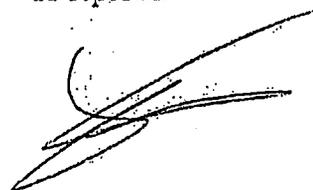
Le dépôt dont il s'agit est effectué entre vos mains dans les conditions stipulées par les articles L. 223-7, R. 223-3 et R. 223-4 du Code de commerce.

Il pourra être procédé au retrait des fonds en question, dans tous les cas, sur présentation d'un certificat du Greffier du Tribunal de commerce de Angoulême attestant de l'immatriculation de la société SARL Avenir Confort au Registre du commerce et sur décharge du mandataire de ladite société.

Dans le cas où la société sarl avenir confort n'aurait pas été constituée ou immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de ce jour, ce retrait serait effectué par les apporteurs individuellement, après autorisation du Président du Tribunal de commerce de Angoulême statuant sur requête ou par un mandataire désigné par l'ensemble des associés directement auprès du dépositaire sans qu'une autorisation judiciaire ne soit nécessaire.

Fait à La Rochefoucauld, le 09 Mars 2020

Signature manuscrite
du déposant





Certificat de dépôt des fonds

La Banque Tarneaud, société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 26 702 768 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 725500 551 R.C.S., et ayant son siège social à 2 et 6 rue turgot à LIMOGES Cedex 87011, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5000 euros, représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société en formation SARL AVENIR CONFORT

et,

- avoir constaté la concordance entre ce versement et la somme indiquée comme versée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à La Rochefoucauld, le 09 Mars 2020

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

JURICA
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Société d'Avocats au Barreau de la CHARENTE
16024 ANGOULÊME CEDEX - CS 32411 - 14 Rue Robert Doisneau
☎ 05.45.38.47.47 - ✉ 05.45.92.25.49

"AVENIR CONFORT"

Société À Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 5.000 EUR
Siège social : VOUTHON (Charente) - 2, rue des Templiers - Le Bourg
RCS ANGOULÊME *(en attente)*

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphes :

F-F

"AVENIR CONFORT"

Société À Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 5.000 EUR
siège Social : VOUTHON (Charente) – 2, rue des Templiers – Le Bourg
RCS ANGOULÊME *[en attente]*

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur **Frédéric FAUGEROUX**, de nationalité française,
Demeurant à VOUTHON (Charente) – 2, rue des Templiers – Le Bourg
Né à CONFOLENS (Charente) – Le 22 août 1977.

Marié avec Madame **Dorothée SARDAIN**, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Loïc HAZA, Notaire à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (Charente), le 17 février 2020, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VOUTHON (Charente) le 6 mars 2020.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**À établi ci-après, le texte des statuts de la Société À Responsabilité Limitée
qu'il décide d'instituer**

Paraphes :



STATUTS**TITRE I****FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL****Article 1er - Forme**

La société est une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les articles L 223-1 à L 223-43 du Code de Commerce ; elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

Cette société ne comporte qu'un seul associé propriétaire des parts ci-après créées et les présents statuts sont établis en considération des dispositions spécifiques au caractère unipersonnel de celle-ci.

Au cas où la société viendrait à comprendre plusieurs associés, ces dispositions spécifiques seraient considérées comme non écrites et remplacées automatiquement et de plein droit par celles des dispositions générales de la loi qui régissent la situation de pluralité d'associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Toutes prestations de services en matière d'électricité générale, de chauffage, climatisation, plomberie, sanitaire, recherche de fuites, assèchement après dégât des eaux, panneaux photovoltaïques et énergies renouvelables.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

"AVENIR CONFORT"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paraphes :

F.F.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

VOUTHON (Charente) – 2, rue des Templiers – Le Bourg

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée - Exercice social

5-1 Durée :

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'associé unique.

5-2 Exercice social :

L'année sociale commence le **1^{er} octobre** et se termine le **trente septembre** de l'année suivante.

TITRE II**APPORTS – CAPITAL SOCIAL****Article 6 - Apports**

Monsieur **Frédéric FAUGEROUX** apporte à la société la somme de **5.000 EUR (cinq mille euros)** en numéraire, correspondant à la valeur nominale de **500 (cinq cents) parts sociales de 10 EUR (dix euros)** chacune, de même catégorie qui ont été souscrites et libérées en totalité.

Ladite somme de **5.000 EUR (cinq mille euros)** a été déposée par Monsieur **Frédéric FAUGEROUX**, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation le **9 mars 2020** auprès de la Banque Tarneaud.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait d'immatriculation délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **5.000 EUR (cinq mille euros)**.

Il est divisé en **500 (cinq cents) parts sociales de 10 EUR (dix euros)** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à Monsieur **Frédéric FAUGEROUX**, Associé unique, en rémunération de son apport.

TITRE III**MODIFICATIONS DU CAPITAL – PARTS SOCIALES – CESSION ET TRANSMISSION
DÉCÈS – INCAPACITÉ - FAILLITE****Article 8 - Modifications du capital**

§-1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Paraphes :

FF

8-2 - Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Parts sociales

9-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

9-2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 - Cession et transmission des parts

10-1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, faire l'objet d'un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou encore être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

10-2 - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

10-3 - En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil.

10-4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

Article 11 - Décès, incapacité ou faillite de l'associé

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Paraphes :

F.F.

TITRE IV

ADMINISTRATION - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSARIAT AUX COMPTES**Article 12 - Gérance**

12-1 - La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

12-2 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Conventions entre la société et son associé ou gérant

Sous réserve des interdictions légales les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 14 - Commissariat aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque l'associé unique l'a expressément décidé.

Paraphes :

FF

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les conditions prévues aux articles L 223-35 et L 823-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ - COMPTES COURANTS

Article 15 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Article 16 - Droit de communication de l'associé

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

TITRE VI

INVENTAIRE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS - DIVIDENDES

Article 18 - Inventaire

18.1 - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elles sont annexées au bilan.

Paraphes :

F.F.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

18.2 - L'associé unique approuve les comptes et l'affectation de résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

À compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Article 20 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Paraphes :

F.F.

TITRE VII

**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION
DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision de l'Associé Unique prise dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

23-1 A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

23-2 La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

TITRE VIII

CONTESTATIONS**Article 24 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Paraphes :

F.F.

TITRE IX

NOMINATION DU GÉRANT - FORMALITÉS CONSTITUTIVES - PREMIER EXERCICE SOCIAL**Article 25 - Nomination du premier gérant**

La société sera gérée par Monsieur Frédéric FAUGEROUX, Associé unique. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Frédéric FAUGEROUX déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale - Autorisation d'engagement préalable à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

26-1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou éventuellement à compter du quinzième jour qui suivra le dépôt de sa demande d'immatriculation audit registre.

26-2. En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation, Monsieur Frédéric FAUGEROUX, associé unique et seul gérant, se réserve le droit de conclure pour le compte de la société, les actes et opérations suivantes :

1. Procéder pour le compte de la société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera "AVENIR CONFORT, société en formation" dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes. A cet effet :
 - Faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts.
 - Faire établir tous ordres de virement et de mouvement.
 - Employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la société en l'acquisition de valeurs mobilières.
 - De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges.
 - Transformer le compte ainsi ouvert au nom de la société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.
 - Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.
2. Ouvrir au nom de la société, auprès de l'administration des postes et télécommunications, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation, ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable quittance, faire installer toute ligne téléphonique ou télex, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes, emportera pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

26-3. Le gérant est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements conformes à l'objet social, entrant dans le cadre des pouvoirs fixés à l'article 12 des présents statuts.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 27 - Durée du premier exercice social

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 30 septembre 2021.

Paraphes :

F.F

Article 28 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur **Frédéric FAUGEROUX**, Associé unique, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales habilité dans le département du siège social ; en outre tous pouvoirs sont conférés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts, et plus particulièrement au **Cabinet JURICA, SELARL d'Avocats**, au Barreau de la Charente à ANGOULÊME - 14 Rue Robert Doisneau, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des entreprises concerné, signer tous documents, et notamment pour effectuer le dépôt au greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE X**DÉCLARATIONS FISCALES****Article 29 - Option pour le Régime des Sociétés de capitaux (CGI - art. 206-3 et 239)**

En application des dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, Monsieur **Frédéric FAUGEROUX**, en sa qualité de seul associé et Gérant de la société "**AVENIR CONFORT**" déclare opter pour l'assujettissement de la Société au régime de l'Impôt sur les Sociétés avec effet de sa constitution.

Article 30 - Frais - Droits - Honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent à Monsieur **Frédéric FAUGEROUX**, associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULÊME qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en cinq exemplaires originaux

À VOUTHON
Le 9 mars 2020


Frédéric FAUGEROUX
Ès-qualités

Paraphes :

F.F